

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre en charge de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupation temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de ces lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0600679AC

Par arrêté n° 401 CM du 28 avril 2006.— Le domaine Motu Ovini, cadastré commune de Teva I Uta, section de commune de Papeari, section BD n° 2, 7, 8 et 9, d'une superficie respective de 987 mètres carrés, 3 339 mètres carrés, 21 049 mètres carrés et 145 288 mètres carrés, divers emplacements du domaine public maritime (fare pote'e et ponton), d'une superficie de 335 mètres carrés, et les constructions y édifiées, soit une emprise totale de 170 988 mètres carrés, sont affectés au profit de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT).

Cette affectation est destinée au réaménagement, à la gestion, à l'exploitation et à la mise en valeur de ce site.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT), conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française prononcera le retour du bien affecté.

La décision n° 51 DOM du 9 janvier 1963 affectant au service de l'agriculture et des eaux et forêts, le domaine de Motu Ovini à Papeari, l'arrêté n° 1227 CM du 24 septembre 2002 portant affectation d'une parcelle du domaine Motu Ovini, lieudit du jardin botanique, sise commune de Papeari, section de commune Papeari, au profit du Groupement

d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai (GIP) et l'arrêté n° 284 CM du 7 février 2005 portant affectation de divers emplacements du domaine public maritime sis au droit du domaine Motu Oviri au lieudit "jardin botanique", sis commune de Teva I Uta, section de Papeari, au profit du Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai, sont abrogés.

NOR : DAF0600512AC

Par arrêté n° 402 CM du 28 avril 2006.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public dépendant de la parcelle B de la terre Tamaru cadastrée section A n° 193, commune de Pirae, pour l'exploitation d'une roulotte, est autorisée au profit de Mme Hinano Topa.

Et tel que le tout figure sur le plan établi par la direction des affaires foncières.

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révoquant, aux clauses et conditions de la convention type et prendra effet à compter de sa signature.

Le montant de la redevance mensuelle d'occupation, payable d'avance, à la caisse de la recette-conservation de Papeete (rue Dumont-d'Urville), est fixé à la somme de *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit retirer l'autorisation d'occupation temporaire, sans préjudice pour l'intéressée.

NOR : CHP0600788AC

Par arrêté n° 405 CM du 3 mai 2006.— Lorsqu'une victime de coups et blessures vient au Centre hospitalier de Polynésie française se faire établir un certificat médical initial, ce certificat est délivré à la personne gratuitement quand bien même elle ne pourrait pas honorer sa consultation.

L'arrêté n° 1435 CM du 24 décembre 1996 est abrogé.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1134 PR du 3 mai 2006 habilitant et commissionnant certains agents du service du développement rural à constater les infractions relatives à la réglementation sur la protection des végétaux dans l'ensemble de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 portant actualisation des dispositions législatives de procédure pénale applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte, et notamment son article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique, fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la lettre n° 93 MC du 20 mars 2006 du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete portant agrément de certains agents du service du développement rural ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Arrête :

Article 1er.— Les agents du service du développement rural dont les noms suivent sont habilités et commissionnés aux fins de constater les infractions à la réglementation sur la protection des végétaux en Polynésie française : MM. Danny Chung, Germain Coulon, Roonui Fenuaiti, Léon Mu, Rudolph Putoa, Léopold Stein, Léon Taero, Jean-Pierre Kautai, Alf Langomazino et Lazare Teikiteepupuni.

Art. 2.— A cet effet, les intéressés prêteront le serment prescrit par la loi.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,
Ahiti ROOMATAAROA.*

Par arrêté n° 1046 PR du 18 avril 2006.— Est autorisé le versement d'une subvention d'investissement complémentaire d'un montant de 11 925 819 F CFP (*onze millions neuf cent vingt-cinq mille huit cent dix-neuf francs CFP*) à la

société Bp Solar Polynésie au titre du projet "Bp Solar 3" poursuivi dans le cadre du programme Photom 2004 relatif à l'implantation de générateurs photovoltaïques, alors que les travaux d'installation desdits générateurs sont achevés.

Les conditions de caducité de la décision de subvention sont celles fixées à l'article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1977 modifié.

La subvention sera versée en totalité sur présentation des pièces justificatives des dépenses.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 914, AP 147-2005, AE n° 139-2006, article 130.

Par arrêté n° 1132 PR du 2 mai 2006.— M. Philippe Couraud, chef du service de l'urbanisme, est habilité à constater les infractions aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, dont le contrôle de l'application incombe audit service.

A cet effet, l'intéressé prêtera le serment prescrit par la loi et sera porteur d'une commission d'emploi.

Par arrêté n° 1133 PR du 2 mai 2006.— Les agents du service de l'urbanisme dont les noms suivent :

- Mlle Lovaina Toriki, contrôleur d'urbanisme ;
- Mlle Diane Perry, contrôleur d'urbanisme ;
- M. Heimana Bessert, contrôleur d'urbanisme ;
- M. Denis Chene, inspecteur d'urbanisme ;
- M. Pascal Pellerin, inspecteur d'urbanisme ;
- M. Christian Laine, contrôleur d'urbanisme ;
- M. Gérard Heitaa, contrôleur d'urbanisme aux îles Marquises ;
- M. Gene-Autry Tehoiri, contrôleur d'urbanisme aux îles Australes,

sont habilités à constater les infractions aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, dont le contrôle de l'application incombe audit service.

A cet effet, les intéressés prêteront le serment prescrit par la loi et seront porteurs d'une commission d'emploi.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'ÉNERGIE, DE L'URBANISME,
DES TRANSPORTS TERRESTRES,
DES AFFAIRES MARITIMES,
DES PORTS ET AÉROPORTS**

ARRETE n° 290 MET du 3 mai 2006 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers.

Le ministre de l'équipement, de l'énergie, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;